



15 janvier 2016

(16-0299)

Page: 1/1

**Comité des subventions et
des mesures compensatoires**

Original: français

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI: 1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

CONGO

La communication ci-après, datée du 5 janvier 2016, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Congo.

Conformément à l'article 25.2 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 16.1 du GATT de 1994, le Gouvernement de la République du Congo fait savoir au comité des subventions et des mesures compensatoires, que pour la période allant de 2014 à nos jours, il n'accorde et ne maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'accord sur les subventions et mesures compensatoires et au sens de l'article 2 dudit accord.
